

APPEL A PROJETS « Innovation pêche et aquaculture 2016 »

L'appel à projets est ouvert le 15 mars 2016 et se clôture le 31 mai 2016 à 15 heures

Jérôme Lafon : jerome.lafon@franceagrimer.fr
Dario Zilli : dario.zilli@developpement-durable.gouv.fr



Table des matières

1. Contexte et objectifs de l'AAP	3
2. Procédure de mise en œuvre	3
3. Calendrier prévisionnel	4
4. Dépenses éligibles	4
5. Intensité d'aides publiques	4
6. Composition des dossiers	4
7. Formulaire FEAMP	8
8 Modèle de convention de partenariat (CGET)	10
Annexe1 : Fiche mesure 26	17
Annexe 2 : Fiche mesure 39	27
Annexe 3 : Fiche mesure 47	41

1. Contexte et objectifs de l'AAP

Le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) est le nouvel instrument financier de la politique commune des pêches et de la politique maritime intégrée.

Dans ce cadre, le règlement FEAMP prévoit trois mesures visant à soutenir l'innovation dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture qui peuvent concourir aux objectifs de la « croissance bleue », dans la mesure où elles visent à :

- stimuler et soutenir l'innovation et l'amélioration sur toute la filière pêche, y compris au niveau de la transformation et de la commercialisation (article 26) ;
- stimuler et soutenir l'innovation, tant technique qu'organisationnelle, de la filière aquaculture (article 47)
- favoriser la conservation des ressources biologiques marines exploitées et des écosystèmes marins (article 39), par le développement d'équipements ou de pratiques innovants qui améliorent la sélectivité, réduisent les captures non désirées ou limitent l'incidence des activités de pêche sur les écosystèmes marins.

Le champ de l'innovation couvert par cet appel à projet est celui décrit dans les fiches-mesures jointes en annexe.

Ces trois mesures retenues dans le programme opérationnel français sont mises en œuvre à partir de 2016, sur l'ensemble du territoire national, y compris les régions ultrapériphériques.

2. Procédure de mise en œuvre

a) Procédure

S'agissant de mesures cofinancées par le FEAMP, les projets "innovation" seront ainsi sélectionnés dans le cadre de la procédure générale afférente à ce dernier :

- réponse à l'appel à projets et dépôt des demandes d'aides ;
- instruction des demandes d'aide par le service instructeur ;
- évaluation par un pool d'experts indépendants et classement des projets par le comité d'orientation des mesures innovation ;
- sélection des dossiers par le comité national de sélection ;
- programmation budgétaire (FEAMP et contrepartie nationale) et convention juridique ;
- instruction de la demande de paiement et paiement par l'ASP.

b) Critères de sélection

La sélection des projets s'appuiera sur des critères de sélection communs aux trois mesures :

- Pertinence et étendue de l'innovation proposée
- Compétences des participants
- Organisation des porteurs et faisabilité du projet
- Retombées prévisionnelles du projet sur les trois piliers du développement durable

Ainsi que sur des critères de sélection spécifiques à chaque mesure (détaillés dans les fiches mesures en annexe). Les grilles de notation des projets sont également détaillées dans les fiches mesures en annexe.

3. Calendrier prévisionnel

Pour l'année 2016 un dispositif spécifique sera établi pour permettre la sélection et l'engagement rapides des projets. L'appel à projet se déroulera donc selon le calendrier suivant :

15 Mars – 31 Mai : Ouverture et clôture de l'AAP, dépôt des projets sur la plateforme <https://experimentation.franceagrimer.fr/>.

A des fins d'organisation de l'instruction, les porteurs de projet peuvent signaler par mail à peche-aidesfeamp@franceagrimer.fr avant le 1er mai leur intention de déposer un dossier dans le cadre du présent appel à projet. Cette déclaration d'intention n'est pas obligatoire.

Fin septembre : Comité National de Sélection

A partir de fin Septembre : Engagement comptable et juridique

4. Dépenses éligibles

Sont éligibles les types de dépenses suivantes :

- Dépenses d'investissement matériel (hors achat terrains, infrastructures et véhicules) et immatériel
- Frais de personnel directement liés à l'opération : sur la base du salaire horaire réel
- Frais indirects : 15% des frais de personnel directement liés à l'opération
- Frais de mission directement liés à l'opération :
 - Frais de déplacement directement liés à l'opération : pris en charge au réel sur la base de la classe économique ou de la seconde classe (sauf pour les déplacements en voiture : prise en charge sur la base du barème kilométrique de la fonction publique)
 - Frais de restauration et logement directement liés à l'opération : pris en charge sur la base des barèmes de la fonction publique
- Prestation de service (études, expertise, prestations d'intérim, location et sous-traitance directement liées à l'opération, etc.) sur une base réelle
- Dépenses directes liées à l'affrètement de navires selon un forfait justifié par le bénéficiaire lorsque le bénéficiaire est propriétaire du navire : pour chaque mission en mer inscrite dans le projet, une copie certifiée de l'état des dépenses doit être présentée au service instructeur avec la ventilation détaillée des frais d'exploitation et le cas échéant, la manière dont ces frais ont été calculés, pour justifier du forfait journalier de coût des navires.
- Les modalités de calcul pour les recettes générées seront développées dans l'acte juridique d'attribution d'aide.

5. Intensité d'aides publiques

Le plafond d'aide publique est limité à 80% pour les opérations retenues au titre du programme opérationnel français. L'intensité d'aides publiques varie en fonction du type de bénéficiaire et du type d'opération. Les taux effectivement appliqués conformément à la réglementation sont détaillés dans les fiches mesures en annexe.

6. Composition des dossiers

Avertissement :

Les dossiers de réponse à l'appel à projets devront comprendre :

- un dossier technique détaillant le projet dans son ensemble, comprenant les éléments listés ci-après et qui devra être rempli en ligne sur la plateforme extranet de FranceAgriMer : <https://experimentation.franceagrimer.fr/>
- un dossier administratif de demande d'aide au titre du FEAMP, à l'aide du formulaire qui sera prochainement mis en ligne (point 7).

Voir en annexe fiches-mesure 26, 39 et 47.

Documents spécifiques demandés par l'AAP

Pour les réponses aux AAP, la présence des informations suivantes sera vérifiée au titre de l'éligibilité:

1. Données générales

Numéro de la mesure (26, 39 ou 47)

Titre développé du projet

Titre concis (Acronyme)

Localisation (nationale obligatoirement)

Responsable : (personne responsable du projet chez le porteur (i.e. chef du file dans le cadre d'un partenariat)) nom, adresse mail, n° téléphone, fonction au sein de la structure.

Le(s) bénéficiaire(s) : Nom, n° siret, statut TVA, adresse de la structure
Nom, fonction, coordonnées du responsable du projet pour chaque structure partenaire.

Recommandations et/ou labellisations éventuelles (joindre les avis rendus, remarque : l'organisme qui a fourni l'avis ne doit pas participer au projet)

Nom de la mesure

Durée du projet

Mots clés

Résumé

Coût total du projet

2. Données techniques

2.1. Objectif(s), pertinence et étendue de l'innovation proposée

- Etat de l'art
- Description de la problématique : situation technico-économique de la filière, impacts sur les écosystèmes, verrou scientifique, technique ou technologique, etc.
- Justification du caractère innovant (innovation / amélioration sensible) du projet par rapport à l'usage, au marché, aux technologies, système d'organisation et de gestion mis en œuvre.
- Analyse qualitative et quantitative du marché visé si pertinent.
- Description du ou des objectifs spécifiques du projet permettant de contribuer à la résolution de cette situation ainsi que la nature des moyens mis en œuvre pour atteindre ces objectifs.

Le contenu de cette section permet d'apprécier les critères d'évaluation :

Pour la mesure 26 :

- Importance de l'innovation/amélioration et pertinence par rapport aux besoins ciblés par l'AAP et qualité de l'argumentaire présentant l'innovation/amélioration (a1) ;
- Intérêt du projet par rapport au marché cible (a2)

Pour la mesure 47 :

- Démonstration du caractère innovant
- Pertinence et étendue de l'innovation proposée

Pour la mesure 39

- Pertinence et étendue de l'innovation proposée
- Caractère prioritaire des espèces ou habitats visés par l'innovation

2.2. Retombées prévisionnelles du projet

- Présentation des impacts potentiels du projet en matière de développement durable et/ou de transition énergétique.
- Description des résultats attendus à l'issue du programme ainsi que des retombées économiques et/ou sociales attendues après appropriation (valorisation) de ces résultats par les acteurs économiques.
- Calendrier prévisionnel et argumenté de mise sur le marché ou utilisation de l'innovation concernée à court et moyen terme (dans les 3 ans après la fin du projet pour la mesure 26).

Le contenu de cette section permet d'apprécier les critères d'évaluation suivants :

Pour les 3 mesures :

- Retombées prévisionnelles du projet sur les aspects économiques, sociaux et environnementaux (cf. e1 pour mesure 26)

Pour la mesure 26 :

- Mise sur le marché dans les trois ans suivant la fin du projet (c4)

2.3. Compétences des participants

On entend par participants : le(s) bénéficiaire(s) du FEAMP et, au titre de la mesure 26, l'organisme scientifique ou technique identifié dans la convention de collaboration.

- a. Présentation des références scientifiques et techniques des participants
 - Compétences du participant pour les actions dont il est responsable au sein du projet.
 - Etudes et actions réalisées en soulignant les liens avec le projet.
- b. Convention de collaboration, pour la mesure 26 convention de collaboration ou de partenariat.

Le contenu de cette section permet d'apprécier les critères d'évaluation :

Pour la mesure 26 :

- Compétences de l'organisme professionnel et de l'organisme technique ou scientifique (b1)
- Couverture du projet par la convention de collaboration ou de partenariat (b2)

Pour la mesure 47 :

- Qualité des références des partenaires dans la thématique traitée
- Complétude des compétences du partenariat
- Références en pilotage de projet
- Contexte du projet

Pour la mesure 39 :

- Compétences des participants
- Niveau d'implication des professionnels de la pêche

Si nécessaire, indiquer les liens avec les programmes ayant fait l'objet d'un financement précédent (en cours ou passés).

Si nécessaire, préciser les résultats obtenus les années précédentes.

2.4. Organisation des porteurs et faisabilité du projet

Description technique :

- Présentation des modalités de pilotage, références des bénéficiaires en matière de pilotage

- Calendrier général du projet (date de début et date de fin : Indiquer les dates de début et de fin du programme qui fait l'objet de la demande d'aide financière. La durée maximale d'un programme est de 3 ans.)
- Calendrier prévisionnel détaillé : Le calendrier prévisionnel met en évidence les phases de travail et les échéances clés pour toute la durée du programme
- Point d'étapes avec les co-financeurs et remise de rapports intermédiaires.

Décrire précisément le contenu du projet :

- o Les différentes phases de travail avec, le cas échéant, la répartition des tâches entre les différents partenaires en lien avec le calendrier prévisionnel qui mentionne les différentes phases.
- o Les différentes modalités techniques, expérimentales et organisationnelles selon le cas : le dispositif et les méthodes envisagées, le cas échéant l'échantillonnage, les variables mesurées, le traitement statistique des données, etc.

Forme(s) de valorisation envisagée(s)

- o Indiquer la ou les formes de valorisation technique envisagées, le cas échéant, à l'attention des opérateurs de la filière considérée (journée de formation, CD-Rom, fiches techniques,...)
- o Indiquer les actions mises en œuvre pour s'assurer de l'appropriation des résultats et des réalisations par la filière si pertinent

Forme(s) de diffusion des résultats envisagée(s) :

Indiquer la ou les formes de diffusion des résultats et des réalisations du programme envisagées (articles, ouvrages, séminaire...).

Le contenu de cette section permet d'apprécier les critères d'évaluation suivants :

Pour la mesure 26

- Importance de l'innovation/amélioration et pertinence par rapport aux besoins ciblés par l'AAP et qualité de l'argumentaire présentant l'innovation/amélioration (a1)
- Intérêt du projet par rapport au marché cible (a2)
- Mise en œuvre et pilotage du projet (c1)
- Pertinence du calendrier prévu (c2)
- Suivi du projet (c3)

Pour les mesures 39 et 47 :

- Qualité de l'organisation et de la faisabilité du projet

3. Données budgétaires

- Description des moyens humains, matériels associés à chaque tâche du projet
- Tableaux des dépenses détaillées (salaires, prestations, matériel...).
- Plan de financement global du projet (autofinancement, cofinancements externes privés, aides publiques...).
- Pour la mesure 26 : Justification de la capacité financière du bénéficiaire et, le cas échéant, des cofinancements externes privés par rapport au plan de financement.

Le contenu de cette section permet d'apprécier les critères de sélection suivants :

Pour la mesure 26 :

- Adéquation au projet du montant des dépenses prévues (d1)
- Présence de cofinancements externes au FEAMP (d2)

- Justification de la capacité financière du porteur de projet, et le cas échéant, de cofinancements externes privés par rapport au plan de financement (d3)
- Ressources du projet (ressources humaines, matérielles et financières) (d4).

Pour la mesure 47 :

- Qualité de l'organisation et de la faisabilité du projet

Pour la mesure 39 :

- Qualité de l'organisation et de la faisabilité du projet
- Niveau d'implication des professionnels de la pêche

Les budgets doivent être présentés en cohérence avec le tableau du dossier de demande d'aide.


Budget prévisionnel :

Si plusieurs partenaires participent à la réalisation du programme, il est demandé un budget détaillé par structure partenaire et un budget consolidé du programme.

Exception faite des dépenses de personnel qui ne sont pas concernées par la TVA, les montants éligibles sont les montants HT pour les organismes assujettis à la TVA et les montants TTC pour les organismes non assujettis à la TVA.

Plan de financement :

- Si plusieurs partenaires participent à la réalisation du programme, il est demandé un plan de financement par structure partenaire et un plan de financement consolidé du programme.
- Pour le plan de financement consolidé, préciser :
 - Le montant de l'autofinancement pour le(s) bénéficiaire(s)
 - Tout autre financement par un organisme public.
 - Tout autre financement privé.
 - Le montant demandé au titre du FEAMP (part Etat et part FEAMP).
- Les plans de financement doivent être présentés en cohérence avec le tableau du dossier de demande d'aide.

 L'autofinancement porté au plan de financement correspond aux ressources propres de la structure (cotisations, vente de produits, contribution volontaire...). Les financements provenant de toutes autres origines doivent être détaillés dans la zone « autres financements » et précisés par financeur. L'autofinancement provenant de la TFA ou des CVO doit être identifié.

7. Formulaire FEAMP

- Pièce spécifique au dossier d'aide
 - Convention de partenariat, pour la mesure 26 convention de collaboration ou convention de partenariat.
- Pièce spécifique au dossier de paiement
 - Pour la mesure 26, rapport final du projet et projet de l'opérateur concernant une mise sur le marché ou une utilisation des résultats de l'opération dans les trois ans qui suivent la fin de l'opération.
 - Pour la mesure 39, un rapport final du projet.



8 Modèle de convention de partenariat (CGET)

Proposition de structuration de l'acte juridique passé entre le bénéficiaire « chef de file » et les partenaires dans le cadre d'une opération collaborative Période 2014-2020

➤ Précautions d'usage :

Cette proposition de structuration d'acte juridique passé entre le bénéficiaire « chef de file » et les partenaires (pris pour application de l'article 7 du décret d'éligibilité des dépenses sur la période 2014-2020) constitue un document de travail non contraignant.

Il s'agit d'une trame qui peut être utilement modifiée, complétée au regard des spécificités des fonds, des programmes européens et des projets/dispositifs concernés, mais aussi du montage administratif, juridique et financier utilisé.

Ce document a vocation à être amendé en fonction de l'évolution de la réglementation et des résultats des contrôles/audits.

Il est recommandé de mener une analyse coûts/avantages avant de recourir à ce montage administratif et de limiter le nombre de bénéficiaires partenaires.

Il convient notamment de s'assurer que :

- le bénéficiaire « chef de file » dispose de la capacité (administrative, financière), de compétences et d'expérience dans le domaine concerné, ainsi que des garanties de solvabilité. L'autorité de gestion peut être amenée à établir des critères pour sélectionner le bénéficiaire chef de file ;
- le bénéficiaire chef de file a mandat des partenaires pour signer la demande d'aide ;
- la piste d'audit des dossiers peut être tracée jusqu'aux bénéficiaires partenaires ;
- le délai de 90 jours pour payer les bénéficiaires partenaires est pris en compte par le bénéficiaire chef de file ;
- les obligations réglementaires (ex : marchés publics, aides d'Etat...) qui s'appliquent aux partenaires en tant que bénéficiaires de l'aide sont vérifiées et respectées ;
- les informations et les données concernant les bénéficiaires partenaires peuvent être saisies dans le système d'information.

Visas :

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil.

Vu le règlement (UE) n° « ... » du Parlement européen et du Conseil relatif au « soit FEDER, FSE, FEADER, FEAMP » et abrogeant le règlement (CE) n° « ... » du « ... ».

Vu la décision n° « ... » du « ... » de la Commission européenne relative à l'approbation du programme « ... ».

Vu le décret n° « ... » du « ... » fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020.

Vu l'arrêté du XXXX pris en application du décret n° XXXX du XXXX fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

[Vu le « document de mise en œuvre ou le document équivalent » du « ... » fixant les critères d'éligibilité et de sélection des opérations et des bénéficiaires dans le cadre du programme « ... » 2014-2020.]

[Vu l'appel à projet « ... » du « ... » dans le cadre du programme « ... » 2014-2020].

Vu la demande d'aide européenne de l'opération « ... » présentée par le bénéficiaire chef de file le « ... ».

Vu l'avis émis par « l'instance de sélection/programmation » du « ... ».

Nota bene :

Les visas sont à compléter selon le fonds et le programme européen concerné mais aussi selon la réglementation européenne et nationale applicable, le dispositif cofinancé, la nature de l'opération et le type de bénéficiaire.

En fonction du montage administratif, juridique et financier utilisé et du nombre de partenaires, il peut être envisagé de créer un « comité partenarial » afin de faciliter les échanges d'information et d'explication entre le bénéficiaire chef de file et les partenaires. Dans ce cas de figure, il peut être ajouté un article X « Comité partenarial » (X-1 : Présidence, X-2 : Composition, X-3 : Missions) au présent modèle de convention.

La présente convention est signée :

Entre < le bénéficiaire chef de file >, représenté(e) par < x > ,

Coordonnées du bénéficiaire chef de file :

Raison sociale : _____

Adresse : N° - Libellé de la voie : _____

Complément d'adresse : _____

Code postal : |_|_|_|_|_| Localisation communale : _____

SIRET/SIREN: _____

Et < le partenaire 1 >, représenté par < Nom > ,

Coordonnées du bénéficiaire partenaire 1 :

Raison sociale : _____

Adresse : N° - Libellé de la voie : _____

Complément d'adresse : _____

Code postal : |_|_|_|_|_| Localisation communale : _____

SIRET/SIREN: _____

Et < le partenaire 2 >, représenté par < Nom > ,

Coordonnées du bénéficiaire partenaire 2 :

Raison sociale : _____

Adresse : N° - Libellé de la voie : _____

Complément d'adresse : _____

Code postal : |_|_|_|_|_| Localisation communale : _____

SIRET/SIREN: _____

Préambule/contexte

Préciser le cadre général d'intervention (programme européen concerné, fonds européen concerné, domaine d'intervention, autorité de gestion, bénéficiaire chef de file, etc...)

Indiquer, de façon synthétique, les signataires de cet acte juridique

Article 1 : Objet de la présente convention

Mettre en œuvre un projet commun/collaboratif sous la responsabilité d'un bénéficiaire désigné « chef de file », avec des partenaires.

Déterminer les droits, obligations et responsabilités du bénéficiaire chef de file et des partenaires dans la présente convention, et fixer les modalités de gestion et de suivi du projet, et des dispositions permettant de les appliquer.

Article 2 : Durée de la convention

La durée de la présente convention est cohérente avec la durée prévisionnelle de la convention attributive d'aide conclue entre l'autorité de gestion et le bénéficiaire chef de file et visée ci-dessus.

La présente convention reste en vigueur tant que le bénéficiaire chef de file ne s'est pas pleinement acquitté de ses obligations contractuelles fixées dans la convention qu'il a passé avec l'autorité de gestion. La convention, les droits, obligations et responsabilités des signataires devront s'appliquer pendant toute la durée de la convention attributive d'aide européenne signée entre le bénéficiaire chef de file et l'autorité de gestion

La modification de la durée de la convention attributive d'aide conclue entre l'autorité de gestion et le bénéficiaire chef de file modifie de facto la durée de la présente convention. Les dérogations éventuelles à cette synchronisation des conventions doivent être explicitement décrites.

Nota bene :

L'acte juridique passé entre le bénéficiaire chef de file et les partenaires doit être préalablement signé avant la convention passée entre ce bénéficiaire chef de file et l'autorité de gestion, ou de façon concomitante.

Cet acte juridique, qui traduit un accord de partenariat, peut être signé avant le dépôt de la demande d'aide.

Ceci permet qu'un partenaire désigné par les autres partenaires peut déposer le dossier en leur nom (ils sont ainsi tous désignés dès le dossier de demande d'aide). Toutefois même en l'absence de signature de convention entre les bénéficiaires avant le dépôt de la demande d'aide, il demeure opportun de signaler, dès ce dépôt, qu'il s'agit d'un dossier avec plusieurs porteurs, c'est-à-dire plusieurs bénéficiaires.

Article 3 : Présentation de l'opération collaborative/partenariale

3-1 : Objectifs de l'opération et description générale de l'opération (préciser les objectifs stratégiques et opérationnels du projet) et le public cible le cas échéant

3-2 : Partenaires (préciser le nom des partenaires, et le rôle synthétique de chacun)

Pour le FEAMP, le partenariat doit être constitué dès le dépôt de la demande d'aide à l'autorité de gestion.

3-3 : Descriptif général des actions de l'opération (le détail de chaque action des partenaires est prévu en annexe 1)

3-4 : Calendrier général de réalisation (un calendrier détaillé par actions et par partenaires est prévu en annexe 2)

Une convention peut prévoir des dates différentes en fonction des partenaires.

3-5 : Plan de financement global (un plan de financement, détaillé, ventilé par partenaires est prévu en annexe 3)

Dans l'hypothèse où, sur le même projet, certains financeurs verseraient directement leur subvention à l'un ou plusieurs des partenaires, l'accord de partenariat devra le mentionner de façon explicite (tableau détaillant les montants prévisionnels à verser par financeur et à percevoir par partenaire).

Article 4 : Droits, obligations et responsabilité du bénéficiaire chef de file

4-1 : Obligations et responsabilités du bénéficiaire chef de file en tant que coordonnateur administratif, technique et financier du projet

Il est responsable de la mise en œuvre générale du projet devant l'autorité de gestion et les partenaires. Il est le garant de la bonne mise en œuvre du projet dans le respect des délais prévus dans la convention et conformément à la réglementation en vigueur

Il est l'interlocuteur/correspondant unique et disponible de l'autorité de gestion et des partenaires. Cependant, la décision juridique d'attribution de l'aide doit identifier précisément (nom, adresse, SIRET et représentant légal) l'ensemble des partenaires comme bénéficiaires de l'aide.

Il a la compétence et dispose d'une expérience dans le domaine d'intervention concerné

4-2 : Obligations et responsabilité en matière de gestion et de suivi administratif et financier

Il prépare, consolide et présente la demande d'aide européenne pour la réalisation du projet à l'autorité de gestion, au nom de tous les partenaires. [Dans ce cadre, il procède à la saisie des données des partenaires dans le portail de dématérialisation de l'autorité de gestion]

Il veille au démarrage effectif du projet et de son exécution conformément au calendrier, aux modalités et aux délais prévus dans les actes juridiques, et alerte le cas échéant les partenaires

Il communique aux partenaires les résultats/conclusions de l'instruction, les demandes de vérification et de pièces complémentaires le cas échéant, et la décision prise par l'instance de sélection/programmation, la copie de la convention attributive d'aide, et toute information nécessaire permettant aux partenaires de réaliser leurs actions dans les délais requis

Il prépare, consolide et communique les demandes de paiement à l'autorité de gestion à partir des informations et pièces justificatives (comptables, non comptables) transmises par les partenaires, les rapports d'exécution (intermédiaire, final) et les justificatifs de versement des cofinancements publics ou privés. Il veille à la complétude des dossiers de demande de paiement et à la cohérence des informations contenues dans ces

demandes de paiement [Dans ce cadre, il procède à la saisie des données des partenaires dans le portail de dématérialisation de l'autorité de gestion]

Il reçoit les paiements (avance éventuelle, acompte(s) et solde) sur un compte dédié, et procède aux versements des aides européennes aux partenaires dans les meilleurs délais en fonction des pièces et informations communiquées par les partenaires et en fonction des vérifications et conclusions opérées par l'autorité de gestion et l'autorité de certification. Il veille au respect du délai règlementaire de 90 jours en tenant compte des différents acteurs et circuits de paiement. Il assure la traçabilité financière et comptable des crédits européens concernés

Il informe régulièrement l'autorité de gestion et les partenaires sur l'avancement général de l'opération, et de toute(s) modification(s) du projet (ex : plan de financement de l'opération, objectifs ou nature de l'opération, localisation des actions, etc...), ou de retard de ce projet. En cas d'abandon/de renoncement au projet par un partenaire, le chef de file communique cette information à l'autorité de gestion dans les meilleurs délais, afin de réajuster le plan de financement et procéder le cas échéant à un avenant

Il communique aux partenaires et coordonne les éventuels contrôles et audits commandités, demandes de pièces complémentaires et leurs résultats. Il est l'interlocuteur unique des contrôleurs

Il rembourse à l'autorité de gestion les sommes indûment perçues, et demande aux partenaires concernés le remboursement des montants indûment versés

Nota bene :

La convention peut intégrer tous les points relatifs à la dématérialisation des échanges et des données entre l'autorité de gestion et le bénéficiaire chef de file

La convention peut préciser les modalités de prise en compte des dépenses au réel ou sur une base forfaitaire

La convention peut fixer des délais raisonnables pour procéder aux versements des aides européennes aux partenaires

4-3 : Obligations et responsabilité en matière de suivi et d'évaluation de l'opération

Il assure l'évaluation et le suivi du projet sur la base des indicateurs qui seront conventionnés avec l'autorité de gestion. Ces indicateurs seront collectés, renseignés et communiqués par les partenaires pour les actions les concernant

4-4 : Obligation de se conformer à la réglementation européenne, nationale et aux dispositions du programme opérationnel

Il a la capacité administrative, juridique et financière suffisante pour assurer la mise en œuvre du projet

Il dispose d'un système de comptabilité distinct ou d'un code comptable adéquat pour toute transaction liée à l'opération permettant de tracer les mouvements financiers et comptables, et veille à ce que les partenaires disposent également d'un tel système comptable

Il veille à ce que les partenaires aient connaissance des règles d'éligibilité et de justification des dépenses conformément aux actes réglementaires fixant les règles d'éligibilité des dépenses et à la réglementation européenne, afin de s'y conformer

Il veille à ce que les partenaires aient connaissance des règles sectorielles notamment celles concernant la commande publique, les aides d'Etat et la concurrence, et les règles applicables aux opérations génératrices de recettes nettes afin de s'y conformer, et communique toute pièce justificative probante

Il s'assure que le projet est conforme aux principes horizontaux de l'Union européenne (égalité femmes-hommes, non-discrimination, développement durable)

Nota bene : Lorsque le bénéficiaire chef de file présente des dépenses liées à une action de l'opération, il doit respecter toutes les réglementations en vigueur. Il s'engage à ne présenter, comme les partenaires, que des dépenses conformes aux dispositions européennes et nationales

4-5 : Obligation en matière de contrôles/d'audits au niveau national et européen

Il doit se soumettre aux contrôles/audits sur pièces et sur place menés au niveau national et européen

Il répond aux demandes des corps de contrôle en se rapprochant des partenaires et de l'autorité de gestion

Article 5 : Droits, obligations et responsabilité des partenaires

5-1 : Obligations et responsabilité dans la mise en œuvre d'une partie de l'opération en tant que partenaire

Chaque partenaire :

accepte la coordination administrative, technique et financière du bénéficiaire chef de file

désigne un interlocuteur pour le suivi des actions afin de faciliter la coordination du bénéficiaire chef de file

5-2 : Obligations et responsabilité en matière de gestion administrative et financière

Chaque partenaire :

communiquera au bénéficiaire chef de file toute information et pièce nécessaire pour constituer la demande d'aide européenne.

communiquera au bénéficiaire chef de file toute pièce complémentaire sollicitée lors de l'instruction du dossier informe le bénéficiaire chef de file du démarrage effectif des actions et de leurs exécutions conformément au calendrier, aux modalités et aux délais prévus dans le présent acte juridique.. En cas d'abandon/de renoncement au projet, le partenaire informe immédiatement par écrit le bénéficiaire chef de file en précisant le ou les motifs qui l'ont conduit à renoncer à l'opération. Le chef de file communique cette information à l'autorité de gestion dans les meilleurs délais pour réajuster le plan de financement et procéder le cas échéant à un avenant transmet au bénéficiaire chef de file toute information et pièce justificative (comptable et non comptable) nécessaires à la justification physique et financière des actions qu'il a mené pour réaliser le rapport d'exécution (intermédiaire, final) et la demande de paiement de l'opération, ainsi que le suivi des versements des cofinancements publics perçus, et récupère les pièces justificatives concernées. [Dans ce cadre, il procède à la saisie des données dans le portail de dématérialisation]

informe régulièrement le bénéficiaire chef de file de l'avancement général de l'opération, et de toute(s) modification(s) des actions (ex : plan de financement de l'opération, objectifs ou nature des actions, localisation des actions, etc...), ou de retard de ces actions

communiquera au bénéficiaire chef de file toute information et pièce nécessaire permettant de répondre aux demandes des corps de contrôles dans les délais requis

Sur demande motivée du chef de file, procède au remboursement des sommes indûment versées, et ce dans les meilleurs délais

Nota bene : La convention peut intégrer tous les points relatifs à la dématérialisation des échanges et des données entre l'autorité de gestion et le bénéficiaire chef de file

5-3 : Obligations et responsabilité en matière de suivi et d'évaluation de l'opération

Il transmet au bénéficiaire chef de file les données relatives aux indicateurs de suivi et d'évaluation, qui seront conventionnés avec l'autorité de gestion, des actions ainsi que les pièces nécessaires

5-4 : Obligation de se conformer à la réglementation européenne, nationale et aux dispositions du programme opérationnel

Il s'engage à respecter les règles d'éligibilité et de justification des dépenses conformément aux actes réglementaires fixant les règles d'éligibilité des dépenses et à la réglementation européenne. Chaque partenaire est responsable des dépenses qu'il présente au bénéficiaire chef de file. Chaque partenaire s'engage à ne pas présenter plusieurs fois les mêmes dépenses sur le projet et le programme européen, ou sur d'autres projets relevant d'autres programmes européens

Il dispose d'un système de comptabilité distinct ou d'un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées à l'opération permettant de tracer les mouvements financiers et comptables

Il s'engage à respecter les règles sectorielles notamment celles concernant la commande publique, les aides d'Etat et la concurrence, les règles applicables aux opérations génératrices de recettes nettes et communique toute pièce justificative

Il s'assure que les actions sont conformes aux principes horizontaux de l'Union européenne (égalité femmes-hommes, non-discrimination, développement durable)

Nota bene :

Chaque partenaire est responsable des dépenses présentées (au titre des actions qu'il a mené) et figurant dans la demande de paiement. En cas d'irrégularités portant sur ces dépenses, le partenaire assumera les conséquences des irrégularités constatées.

La convention peut prévoir les modalités de prise en compte des dépenses au réel ou sur une base forfaitaire

5-5 : Obligation en matière de contrôles/d'audits au niveau national et européen

Il doit se soumettre aux contrôles/audits sur pièces et sur place menés au niveau national et européen

Il transmet au bénéficiaire chef de file toute information et pièce nécessaire en lien avec l'action permettant de répondre aux demandes des corps de contrôle/d'audit dans les délais requis

Article 6 : Modalités de gestion financière

: Modalités de paiement

Description des modalités de paiement de l'aide européenne : [avance le cas échéant] ; acompte(s) sur présentation des pièces justificatives de dépenses effectivement réalisées, payées (et acquittées) par le bénéficiaire et les partenaires ; solde final sur présentation des pièces justificatives de dépenses effectivement réalisées, payées (et acquittées) par le bénéficiaire et les partenaires,

Le versement de l'aide est conditionné à la production d'une demande de paiement du bénéficiaire chef de file complète, accompagnée des pièces justificatives probantes permettant d'attester de la réalité de la dépense et des actions et d'un bilan d'exécution au niveau de l'opération et au niveau de chaque partenaire.

Un tableau présente pour chaque partenaire le montant de l'aide européenne prévisionnelle, sous réserve de la réalisation de l'opération et du respect de la réglementation en vigueur (Annexe 4 : Tableau présentant les modalités de répartition de versement des aides européennes aux partenaires)

Le montant définitif de la subvention à percevoir sera calculé en fonction des dépenses éligibles, payées et justifiées et des cofinancements publics réellement perçus

6-2 : Modalités de versement des fonds européens au bénéficiaire chef de file et aux partenaires

Le bénéficiaire chef de file prépare, consolide une demande de paiement et la transmet à l'autorité de gestion. Il sollicite au nom de tous les partenaires la subvention européenne, qu'il perçoit intégralement (Annexe 5 : Schéma sur les flux financiers)

Les autorités de gestion et de certification s'assurent de la conformité des dépenses présentées dans la demande de paiement par le bénéficiaire chef de file et des pièces justificatives correspondantes

Le comptable public verse intégralement sur un compte spécifique le montant de la subvention européenne au bénéficiaire chef de file correspondant aux dépenses présentées dans la demande de paiement

Le bénéficiaire chef de file transfère le montant de la subvention européenne du compte dédié aux comptes des partenaires du projet selon les modalités de répartition financière fixées dans la présente convention

Nota bene :

L'aide européenne est versée sous réserve :

du respect des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier de demande d'aide.

du respect du taux maximum d'aide publique de < ... > % (taux maximal à préciser ici selon les dispositions applicables à chaque fonds / dispositif / mesure d'aide).

de la réalisation effective d'un montant de < ... > € de dépenses éligibles réparties par postes de dépenses, vérifiées au regard des règles européennes et nationales en vigueur par le service instructeur.

du versement effectif des cofinancements publics.

de la disponibilité des crédits européens.

de l'ensemble des pièces nécessaires à l'établissement du service fait par l'autorité de gestion

qu'une enquête/procédure administrative ou pénale n'est pas en cours auprès d'un ou plusieurs partenaires du projet

6-3 : Modalités de recouvrement en cas d'indus

Ce point devra être précisé (notamment en fonction de l'option choisie par l'autorité de gestion : retrait ou recouvrement de la dépense indue). A noter que l'autorité de certification traitera uniquement avec l'autorité de gestion, et non le bénéficiaire chef de file ou ses partenaires.

Article 7 : Information et publicité

Le bénéficiaire chef de file et les partenaires s'engagent à mettre en place des mesures de communication et de publicité conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions du programme

Le bénéficiaire chef de file transmet aux partenaires toute information et document nécessaire pour assurer le respect des dispositions en matière de publicité et d'information

En cas de non-respect de ces obligations en matière d'information et de publicité de l'aide européenne, un reversement total ou partiel de l'aide peut être requis

Article 8 : Conservation des pièces justificatives

Le bénéficiaire chef de file et les partenaires s'engagent à conserver toutes les pièces justificatives en cohérence avec la date limite fixée dans la convention attributive d'aide européenne passée entre le bénéficiaire chef de file et l'autorité de gestion

Les modalités de conservation des pièces justificatives dématérialisées

Article 9 : Confidentialité et droit de propriété et d'utilisation des résultats

Article 10 : Procédures en cas de manquement aux obligations contractuelles

En cas d'irrégularités constatées relevant d'un partenaire, le bénéficiaire chef de file peut suspendre le paiement des aides européennes à ce partenaire et demande le remboursement de l'aide indument versée

Si un des partenaires ne respecte pas ses obligations contractuelles, le bénéficiaire chef de file l'informe par écrit afin de prendre les mesures nécessaires pour corriger le ou les manquements identifiés dans un délai raisonnable. Si à l'issue de ce délais, le partenaire n'a pas pris les mesures nécessaires, le bénéficiaire chef de file peut décider d'exclure ce partenaire après avoir consulté préalablement les autres partenaires.

Si le bénéficiaire chef de file ne respecte pas ses obligations contractuelles, les partenaires peuvent se retourner contre ce dernier pour qu'il prenne les mesures nécessaires pour corriger le ou les manquements identifiés dans un délai raisonnable.

Article 11 : Modalités de traitement des litiges, contentieux

En cas de litiges, le Tribunal compétent sera la Tribunal administratif de « ... »

Article 12 : Modifications de la convention

Les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées par voie d'avenant signé par chacune des parties contractuelles

Article 13 : Annexes contractuelles

Annexe 1 : Descriptif détaillé des actions par partenaires

Annexe 2 : Calendrier détaillé par actions et par partenaires

Annexe 3 : Plan de financement détaillé, ventilé par partenaires

Annexe 4 : Tableau présentant les modalités de répartition de versement des aides européennes aux partenaires

Annexe 5 : Schéma sur les flux financiers

Fait à, le

Bénéficiaire chef de file

Partenaire 1

Partenaire 2

Partenaire....

Annexe1 : Fiche mesure 26

Mesure 26 : Innovation – article 26

Point 3 du cadre méthodologique : Objectifs de la mesure

L'objectif de la mesure est de se concentrer sur des projets d'innovation ou d'amélioration susceptibles d'être mis sur le marché dans les 3 ans qui suivent la fin de l'opération, et directement utilisables par les entreprises. Il s'agit particulièrement des phases de pré-lancement industriel ou commercial. L'innovation doit ainsi pouvoir être opérationnelle de façon directe et dans des délais rapprochés.

Les projets d'innovation devront concerner ainsi :

- des nouveaux produits et équipements encore absents sur le marché ;
- des produits et équipements présentant de fortes améliorations par rapport à ceux présents sur le marché ;
- des procédés, techniques et systèmes d'organisation et de gestion nouveaux ou améliorés.

Point 4 du cadre méthodologique : conditions d'éligibilité

4.1 Conditions d'éligibilité portant sur les bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles sont :

- Les organismes scientifiques ou techniques agréés par l'Etat membre/Union européenne (annexe 1) ;
- Les opérateurs de la filière pêche :
 - Les entreprises de pêche : Les entreprises de pêche sont des personnes physiques ou morales armateurs propriétaires de navires de pêche de l'Union ou affrêteurs (en fonction du contrat d'affrètement), qui ont mené des activités de pêche en mer pendant au moins 120 jours au cours des deux années civiles précédant la date de présentation de la demande ;
 - Les pêcheurs à pied professionnels
 - Les entreprises de transformation des produits issus de la pêche : code NAF102 02, 104 1A, 108 9Z, 104 2Z... (liste non fermée)
 - Les entreprises de commercialisation des produits issus de la pêche : code NAF 46 38A, 47 23Z, 47 11... (liste non fermée)
 - Les halles à marée : gestionnaires des halles à marée
 - Les ports de pêche : concessionnaires des ports de pêche ou collectivités territoriales ou locales et leurs groupements responsables de la gestion du domaine portuaire
 - Les organisations professionnelles ou interprofessionnelles (annexe 2)

Soit

- a) L'opération est portée par un opérateur de la filière en collaboration avec un organisme scientifique ou technique agréé par l'Etat membre/Union Européenne

Dans ce cadre, une convention de collaboration :

- définit précisément les rôles de chacun :
 - l'opérateur de la filière pêche est maître d'ouvrage du projet et bénéficiaire de l'aide
 - l'organisme scientifique ou technique, en tant que collaborateur prestataire, assure la cohérence scientifique ou technique du projet et la validation des résultats. Il est

choisi après mise en concurrence et présente une facture, au bénéficiaire, pour les prestations prévues dans la convention de collaboration.

- Mentionne que la prise en charge financière du projet (paiement de toutes les dépenses liées au projet) et le dépôt du dossier de demande d'aide et de paiement seront assurés par le bénéficiaire.

Soit

b) L'opération fait l'objet d'un partenariat entre un ou plusieurs opérateurs de la filière pêche et un organisme scientifique ou technique agréé par l'Etat membre/Union Européenne

Dans ce cadre, une convention de partenariat :

- définit précisément le rôle de chacun :
 - le chef de file (soit organisme scientifique ou technique soit opérateur de la filière pêche)
 - les opérateurs de la filière pêche qui sont partenaires et bénéficiaires
 - l'organisme scientifique ou technique qui à minima assure la cohérence technique ou scientifique du projet et valide les résultats
- Mentionne la participation financière de chaque partenaire.

Le nombre maximal de partenaires ne dépassera pas cinq en incluant l'organisme scientifique ou technique et le chef de file

4.2 Conditions d'éligibilité portant sur les projets

Les conditions d'éligibilité communes à tous les projets sont les suivantes :

- Projet reçu par le service instructeur avant la date limite de candidature précisée dans l'AAP
- Présence de tous les documents demandés par l'AAP
- Projet innovant (innovation / amélioration sensible) et pertinent par rapport à la thématique AAP, ce critère d'éligibilité sera vérifié par les experts au moment de la notation du projet.
- Projet se situant en fin de cycle « innovation » (mise sur le marché ou utilisation dans les 3 ans après la fin du projet)
- Projet ne dépassant pas 3 ans
- Projet associant des professionnels de la filière pêche et un organisme scientifique ou technique agréé par l'État membre/Union Européenne, se traduisant soit par une convention de collaboration soit par un partenariat déclinant les rôles de chacun et signée des parties
- Projet respectant l'article 11.a et b du règlement FEAMP (inéligibilité des opérations qui augmentent la capacité de pêche d'un navire ou les équipements qui augmentent la capacité d'un navire à trouver du poisson ; la construction de nouveaux navires de pêche ou l'importation de navires de pêche). Ce critère d'éligibilité sera vérifié par les experts au moment de la notation du projet.
- Plancher et plafond de dépenses publiques fixés respectivement à 5 000 € et 500 000 € par projet
- Éligibilité géographique : cette mesure est ouverte sur tout le territoire national.

Les innovations liées à la gestion de la ressource, à la sélectivité des engins et à la réduction de l'impact de l'activité de pêche sur le milieu sont traitées dans le cadre de l'article 39 Conservation des ressources biologiques en mer.

Les études destinées à évaluer la contribution que de nouveaux systèmes de propulsion ou modèles de coques peuvent apporter à l'efficacité des navires de pêche sont financées au

titre de l'article 41.1.c. En revanche, la conception d'un nouveau système de propulsion ou modèle de coque relève de la mesure innovation article 26

Point 5 du cadre méthodologique : critères de sélection

La grille de sélection des projets s'appuiera sur les critères de sélection communs suivants :

CRITÈRES DE SÉLECTION
Pertinence et étendue de l'innovation (importance de l'innovation, pertinence par rapport aux besoins ciblés par l'AAP, qualité de l'argumentaire ; intérêt du projet / marché cible)
Compétences scientifiques et techniques (compétences techniques et scientifiques de l'organisme professionnel et de l'organisme scientifique ou technique, couverture du projet par la convention de collaboration ou partenariat entre l'organisme professionnel et l'organisme scientifique ou technique)
Organisation des porteurs et faisabilité du projet (Mise en œuvre et pilotage, calendrier, suivi du projet, mise sur le marché/utilisation de l'innovation dans les 3 ans après la fin de l'opération)
Moyens financiers, matériels et humains (adéquation du montant des dépenses prévues, présence de cofinancements privés externes au FEAMP, justification de la capacité financière du porteur de projet et des cofinancements externes privés, ressources du projet)
Retombées prévisionnelles du projet sur les trois piliers du développement durable, et au titre de la transition énergétique

Point 6 du cadre méthodologique : aspects financiers

6.1 Modalités de calcul de l'assiette éligible au FEAMP

Sont éligibles les types de dépenses suivantes :

- Dépenses d'investissement matériel (dépenses matérielles directes liées aux équipements (hors achat terrains, infrastructures et véhicules), prototypes ; dépenses matérielles directes de consommables directement liés à l'opération) et immatériel
- Frais de personnel directement liés à l'opération : sur la base du salaire horaire réel
- Frais indirects : 15% des frais de personnel directement liés à l'opération
- Frais de mission directement liés à l'opération :
 - Frais de déplacement directement liés à l'opération : pris en charge au réel sur la base de la classe économique ou de la seconde classe (sauf pour les déplacements en voiture : prise en charge sur la base du barème kilométrique de la fonction publique)
 - Frais de restauration et logement directement liés à l'opération : pris en charge sur la base des barèmes de la fonction publique
- Prestation de service (études, expertise, prestations d'intérim, location et sous-traitance directement liées à l'opération etc) sur une base réelle

En cas de mise à disposition, par une entreprise ou un organisme, de moyens pour la réalisation de tests en situation réelle,

- les coûts éligibles relatifs à ces dépenses (base réelle) correspondent notamment, aux coûts de location des moyens des entreprises mobilisés pour le projet, ou à un contrat de sous-traitance etc.
- les calculs de compensation pour perte de revenu ne sont pas retenus.

Dans le cas où l'entreprise bénéficiaire génère des recettes pendant l'expérimentation (ex : vente des produits de la pêche), ces dernières sont déduites des dépenses éligibles de l'opération conformément à l'article 65.8 du règlement portant disposition commune. Pour les recettes générées après l'opération, l'article 61 du RPDC s'applique.

6.2 Intensité d'aides publiques

- Règle générale : 50 % du montant des dépenses totales éligibles
- 80 % des dépenses totales éligibles
 - si le bénéficiaire est un organisme de droit public ou une entreprise chargée de la gestion de services d'intérêt économique général (article 95.2a du FEAMP)
 - ou si l'opération est située dans les RUP (annexe 1 du règlement FEAMP)
- 80 % maximum des dépenses totales éligibles (article 95.3a du FEAMP)
 - si le projet satisfait l'ensemble des conditions suivantes :
 - intérêt collectif ;
 - bénéficiaire collectif ;
 - caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local ;
- 75% des dépenses totales éligibles pour les opérations mises en œuvre par une organisation de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles reconnues au titre de l'organisation commune des marchés (annexe 1 du règlement FEAMP)
- 60% des dépenses totales éligibles pour les opérations mises en œuvre par une organisation de pêcheurs ou par d'autres bénéficiaires de projets collectifs (annexe 1 du règlement FEAMP)
- 30% des dépenses totales éligibles pour les entreprises bénéficiaires qui ne répondent pas à la définition des PME (annexe 1 du règlement FEAMP)

6.3 Taux de cofinancement FEAMP

75 % des dépenses publiques éligibles.

AAP 2016, Notation du projet		Barème	Liste des pièces à fournir pour évaluer le critère
Points à analyser			
n° critère	Critères généraux		
a)	Pertinence et étendue de l'innovation proposée		
1	Importance de l'innovation/amélioration et pertinence par rapport aux besoins ciblés par l'AAP et qualité de l'argumentaire présentant l'innovation/amélioration		
	innovation/amélioration faible ou évaluation insuffisamment argumentée	1	Présentation du projet, état de l'art, benchmarking (Document 1a et b)
	Innovation/amélioration sensible créant un besoin (innovation push)	3	
	Innovation/amélioration sensible répondant à un besoin (innovation pull)	5	
2	Intérêt du projet par rapport au marché cible		
	Le marché cible est très restreint ou son évaluation est insuffisamment argumentée	1	Présentation et taille du marché (Doc 1c)
	Le marché cible est intéressant	3	
	Le marché cible est très porteur et son évaluation est argumentée	5	
b)	Compétences (techniques et scientifiques)		
1	Compétences de l'organisme professionnel et de l'organisme technique ou scientifique		
	L'organisme professionnel et l'organisme scientifique ou technique ont de faibles compétences sur les thèmes majeurs du projet (suivant les cas: expérience métier, projet abouti, mission effectuée, publications...)	1	CV des participants du projet, études, actions réalisées, labellisation du projet le cas échéant (Doc 2a)
	L'organisme professionnel ou l'organisme scientifique ou technique a des compétences sur les thèmes majeurs du projet (suivant les cas: expérience métier, projet abouti, mission effectuée, publications...)	3	
	L'organisme professionnel et l'organisme scientifique ou technique ont des compétences sur les thèmes majeurs du projet (suivant les cas: expérience métier, projet abouti, mission effectuée, publications...)	5	
2	Couverture du projet par la convention de collaboration ou de partenariat		
	La convention de collaboration ou de partenariat ne couvre pas tous les champs pertinents pour le projet (technique, scientifique, économique, social,...)	1	Convention de collaboration/partenariat entre l'organisme professionnel et l'organisme scientifique ou technique (Doc 2b)
	La convention de collaboration ou de partenariat couvre tous les champs pertinents pour le projet (technique, scientifique, économique, social,...)	3	
c)	Organisation des porteurs et faisabilité du projet		

1	Mise en œuvre et pilotage du projet		
	Le porteur n'a pas de références en pilotage de projet	0	Modalités de pilotage et de mise en œuvre du projet, CV des participants au projet (Doc 3a)
	Le porteur a quelques références en pilotage de projet	3	
	Le porteur a des références solides en pilotage de projet	5	
2	Pertinence du calendrier prévu		
	Absence de calendrier ou incohérence avec les objectifs définis	0	Calendrier prévisionnel détaillé de mise en œuvre du projet, point d'étapes et remise de rapports intermédiaires (Doc 3b et c)
	Calendrier insuffisamment détaillé mais en cohérence avec les objectifs définis	3	
	Calendrier détaillé et cohérent avec les objectifs définis	5	
3	Suivi du projet		
	Insuffisance de points d'étape et/ou de rapports intermédiaires	1	
	Points d'étape et de rapports intermédiaires satisfaisants	3	
4	Mise sur le marché dans les trois ans suivants la fin du projet		
	Le projet ne donne pas de garantie sur une mise sur le marché/utilisation dans les 3 ans	0	Calendrier prévisionnel de mise sur le marché (Doc 3d)
	Le projet donne des garanties sur une mise sur le marché/utilisation dans les 3 ans	3	
d)	Moyens financiers, matériels et humains		
1	Adéquation du montant des dépenses prévues au projet		
	Le montant des dépenses prévues est peu adapté	1	Tableaux des dépenses détaillées (salaires, prestations, matériel...) (Doc 4a)
	Le montant des dépenses prévues est adéquat	5	
2	Présence de cofinancements privés externes au FEAMP		
	Non	0	Plan de financement global du projet (Doc 4b)
	Oui	3	
3	Justification de la capacité financière du porteur de projet et, le cas échéant, de cofinancements externes privés par rapport au plan de financement		
	Justification insuffisante	1	Justification de la capacité financière du bénéficiaire à porter le projet et le cas échéant de cofinancements externes privés (Doc 4c)
	Justification satisfaisante	3	
4	Ressources du projet		
	Les moyens prévus (ressources humaines, matérielles et financières) pour la mise en œuvre du projet sont incohérents/disproportionnés	0	Description des différentes étapes du projet et des moyens humains, matériels et financiers associés (Doc 4d)
	Les moyens prévus (ressources humaines, matérielles et financières) sont partiellement adéquats pour la mise en œuvre du projet	3	
	Les moyens prévus (ressources humaines, matérielles et financières) sont globalement adéquats pour la mise en œuvre du projet	5	

e)	Retombées prévisionnelles du projet sur les trois piliers du développement durable (et au titre de la transition énergétique)		
1	Retombées prévisionnelles sur les aspects économique, social et environnemental		
	Description insuffisante	1	Présentation des impacts potentiels du projet, description des modalités de diffusion des résultats (Doc 5a et b)
	Description satisfaisante	3	

Annexe 1 : Définition d'un organisme technique et scientifique agréé par l'Etat

Ces organismes doivent disposer de compétences techniques ou scientifiques leur permettant d'exercer des missions d'intérêt général dans les domaines techniques et scientifiques.

Un premier recensement auprès des acteurs de la filière a conduit à identifier les organismes scientifiques ou techniques sous tutelle (les centres techniques nationaux ou régionaux, les unités de recherche des écoles nationales, des universités, les instituts techniques, les laboratoires publics) et les organismes scientifiques ou techniques travaillant directement avec l'Etat et les régions (représentation de l'Etat/régions, établissements publics au sein de leur Conseil d'administration ou de leur Conseil scientifique, conventions bilatérales).

Ces organismes doivent :

Soit

A. Être des établissements publics

Etablissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) :

- Centre national de la recherche scientifique (CNRS)
- Institut national de recherche agronomique (INRA)
- Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA)
- Institut de recherche pour le développement (IRD)
- Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA)
- Muséum d'histoire naturelle
- Unités Mixtes de Recherche (UMR)
- ...

Etablissements publics à caractère industriel et commercial :

- Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)
- Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)
- ...

Etablissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (universités, grands établissements, écoles normales supérieures, écoles d'ingénieur)

Les établissements recensés sur le site du MENESR :

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid49705/etablissements-enseignement-superieur-recherche.html>.

Etablissements publics à caractère administratif (EPA) :

- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)
- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)
- Laboratoires publics
- ...

Soit

- B. Être reconnu officiellement par les pouvoirs publics (ex. le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche) par l'obtention de l'un des différents labels suivants :
- a) la qualification nationale d'ITAI – Institut Technique Agro-industriel (par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt)
 - b) le label C.R.T (Centre de Ressources Technologiques)
 - c) le label d'Institut Carnot
 - d) cellule de diffusion technologique (CDT)
 - e) plate-forme technologique (PFT)
 - f) (liste pouvant être complétée)

Soit

- C. Avoir pour objet statutaire une mission relevant de l'intérêt général (activité non lucrative, gestion désintéressée, intérêt collectif dépassant la structure ou adhésion ouverte) :
- a) soit dans les domaines techniques ou scientifiques
 - b) soit dans le transfert technologique ou d'innovation
 - c) soit dans l'application des résultats de la recherche publique au monde professionnel

et

soit compter dans leur conseil d'administration ou dans leur conseil scientifique un ou plusieurs représentants :

- a) de l'Etat, des régions et/ou des départements
- b) ou d'établissements publics :
 - à caractère industriel et commercial (par ex. Ifremer)
 - à caractère scientifique et technologique (par ex. IRSTEA)
 - à caractère scientifique, culturel et professionnel
 - à caractère administratif

soit disposer d'une convention bilatérale, à minima pour la durée du projet présenté à l'AAP, avec :

- a) l'Etat ou des régions et/ou des départements
- b) ou des établissements publics :
 - à caractère industriel et commercial (par ex. Ifremer)
 - à caractère scientifique et technologique (par ex. IRSTEA)
 - à caractère scientifique, culturel et professionnel
 - à caractère administratif

Annexe 2 : Liste non exhaustive des organisations professionnelles ou interprofessionnelles

- CNPMEM, CRPMEM et CDPMEM
- Prud'homies de pêcheurs en Méditerranée
- Chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte
- Organisations de producteurs et associations d'organisations de producteurs
- Union des Ports de France
- Association des directeurs et responsables de halles à marée
- Union du Mareyage Français et associations d'acheteurs
- ADEPALE et autres organismes professionnels
- Organismes professionnels liés à la commercialisation de gros et de détail : FCD, etc
- Organismes professionnels liés à la commercialisation de détail spécialisée dans les produits issus de la pêche : organisations de poissonniers
- France Filière Pêche
- Pôles de compétitivité en lien avec les technologies développées par le projet

Annexe 2 : Fiche mesure 39

Mesure n°39 : Innovation liée à la conservation des ressources biologiques de la mer

• Objectifs de la mesure

Parmi les objectifs de la Politique Commune de la Pêche figurent :

- l'exploitation des ressources halieutiques au RMD au plus tard en 2020 ;
- la mise en œuvre d'une approche écosystémique de la gestion des pêches afin de réduire l'incidence des activités de pêche sur les écosystèmes marins ;
- l'élimination progressive des captures non désirées ;
- la cohérence avec la législation environnementale de l'Union, en particulier eu égard à l'objectif visant à réaliser un bon état écologique au plus tard en 2020 conformément à la directive 2008/56/CE (DCSMM), ainsi qu'avec d'autres politiques de l'Union comme les directives 92/43/CEE (Directive « Habitats Faune Flore ») et 2009/147/CE (Directive « Oiseaux »).

Dans ce cadre, l'analyse « Atouts - Faiblesses - Opportunités - Menaces » (AFOM) du programme opérationnel national relatif au FEAMP a mis en évidence un besoin d'innovation dans le secteur de la pêche pour développer des pratiques et techniques de pêche plus sélectives et plus respectueuses de l'environnement et des écosystèmes marins.

De plus, dans le cadre de la DCSMM, une des mesures des programmes de mesures des plans d'action pour le milieu marin vise à « améliorer les connaissances et développer de nouvelles techniques de pêches pour limiter les impacts sur les écosystèmes ».

Sur la base des éléments précédents, la mesure 39 soutient des projets d'innovation favorisant la conservation des ressources biologiques marines exploitées et des écosystèmes marins. Les projets devront permettre le développement d'équipements innovants ou de pratiques de pêche innovantes permettant d'améliorer la sélectivité et de réduire les captures non désirées ou de réduire l'incidence des activités de pêche sur les écosystèmes marins.

A ce titre, la mesure 39 financera les projets portant exclusivement sur les volets suivants :

- Volet 1 : Développement d'équipements innovants qui améliorent la sélectivité, réduisent les captures non désirées ou limitent l'incidence des activités de pêche sur les écosystèmes marins.

Ce volet concerne les projets de développement technique d'équipements innovants. Ces projets peuvent avoir pour objectif :

- l'amélioration de la sélectivité des engins de pêche et la réduction des captures non désirées, particulièrement pour les espèces soumises à l'obligation de débarquement et visées par l'article 15 du règlement (UE) n°1380/2013 ;
- la réduction de l'incidence des activités de pêche sur les écosystèmes marins.

Exemples de projets :

- Développement d'un dispositif permettant l'échappement des individus non matures ou sous la taille limite de capture ;
- Développement d'un dispositif permettant de limiter les incidences des engins traînants de fond sur les habitats benthiques ;
- Développement d'un dispositif préventif physique, acoustique ou visuel qui permet de réduire le risque de capture accidentelle d'espèces protégées ;
- Développement d'un engin de pêche construit avec des matériaux innovants permettant de limiter son impact sur les écosystèmes marins ;
- Développement d'un dispositif à bord des navires qui favorise le tri ou une remise à l'eau rapide des espèces à haut taux de survie (exemption au débarquement)

- Volet 2 : Développement de pratiques de pêche innovantes qui améliorent la sélectivité, réduisent les captures non désirées ou limitent l'incidence des activités de pêche sur les écosystèmes marins.

Ce volet concerne les projets de développement de pratiques de pêche innovantes. Ces projets peuvent avoir pour objectif :

- l'amélioration de la sélectivité des engins de pêche et la réduction des captures non désirées, particulièrement pour les espèces soumises à l'obligation de débarquement et visées par l'article 15 du règlement (UE) n°1380/2013 ;
- la réduction de l'incidence des activités de pêche sur les écosystèmes marins.

Exemples de projets :

- Développement d'une pratique de pêche prenant en compte les zones fonctionnelles halieutiques dans les stratégies d'exploitation d'un stock commercial ;
- Développement d'une pratique de pêche prenant en compte la sensibilité d'un habitat ou les traits d'histoire de vie d'une espèce dans le choix des stratégies d'exploitation impliquant une période de jachère ou de repos biologique en mer ou sur l'estran ;
- Développement d'une pratique de pêche permettant de réduire les captures accidentelles d'espèces protégées ;
- Développement de pratiques de pêche permettant de réduire la perte d'engins de pêche pour limiter la pêche « fantôme » sur les écosystèmes marins.

Ces projets sont basés sur la connaissance existante de l'état de conservation des espèces halieutiques et des activités de pêche et sur la connaissance existante de l'incidence des activités de pêche sur les écosystèmes marins.

• **Conditions d'éligibilité**

• **Conditions d'éligibilité portant sur les bénéficiaires**

Les bénéficiaires éligibles sont :

- les établissements publics ayant des missions de recherche sur le milieu marin (liste en annexe 1) ;
- les établissements publics ayant des missions d'appui aux politiques publiques pour la protection et la gestion durable du milieu marin (liste en annexe 1) ;
- les organismes techniques ayant des missions d'expertise du milieu marin (liste en annexe 1) ;
- les organisations professionnelles de la pêche (liste en annexe 1) ;
- les organisations non gouvernementales dont les actions sont liées au milieu marin ou à la pêche (liste en annexe 1) ;
- les gestionnaires d'aires marines protégées

L'annexe 1 n'est pas exhaustive. Si le bénéficiaire fait partie d'une des catégories précisées ci-dessus mais n'est pas recensé dans l'annexe 1, l'autorité de gestion peut rendre le bénéficiaire éligible en justifiant sa décision et en prenant les dispositions qui s'imposent.

Le projet doit être mené en collaboration avec organisme scientifique (cf. liste des établissements publics ayant des missions de recherche sur le milieu marin en annexe 1) qui valide a minima le protocole scientifique et les résultats du projet. La collaboration est définie par l'existence d'une convention de partenariat entre les différents partenaires du projet sur le modèle fourni par la DPMA.

• **Conditions d'éligibilité portant sur les projets**

Afin de répondre aux objectifs de la mesure 39, l'éligibilité des projets est définie de la manière suivante.

Un projet ne peut pas bénéficier d'un soutien financier au titre de la mesure 39 s'il prévoit l'acquisition de connaissances permettant de justifier la nécessité de l'innovation (comme par exemple les connaissances sur l'impact d'un engin de pêche usuel sur les écosystèmes marins). Ces connaissances préalables doivent constituer une partie de l'état de l'art fourni dans le descriptif du projet. En revanche, le projet peut prévoir l'acquisition de connaissances en lien direct avec l'évaluation de l'efficacité de la pratique ou de l'équipement innovant.

Un projet est éligible à la mesure 39 (conditions cumulatives) :

- s'il vise un des deux volets décrits ci-dessus ;
- s'il présente un caractère innovant, ce critère d'éligibilité sera validé par les experts au moment de la procédure de sélection ;
- s'il implique un nombre limité de navires de pêche (moins de 5% du nombre de navires de la flotte nationale ou moins de 5% du tonnage de la flotte nationale exprimé en tonnage brut et calculé au moment du dépôt du projet) ;

- s'il est mené par un organisme scientifique (cf. liste des établissements publics ayant des missions de recherche sur le milieu marin en annexe 1) ou en collaboration avec celui-ci. L'organisme scientifique doit a minima valider le protocole scientifique et les résultats du projet. La collaboration est définie par l'existence d'une convention de partenariat entre les différents partenaires du projet ;
- si la durée du projet est inférieure ou égale à 3 ans ;
- si la part des aides publiques du projet global (porté par un ou plusieurs bénéficiaires) est supérieure ou égale à 40 000€ ;
- si les aides publiques demandées par chacun des bénéficiaires sont supérieures ou égales à 5000 €.

• Critères de sélection

La sélection des projets s'appuiera sur les critères de sélection suivants.

Critères généraux des mesures « innovation » :

- Pertinence et étendue de l'innovation proposée
 - o Niveau/type d'incidence visé par l'innovation ;
 - o Importance socio-économique du métier visé par l'innovation au regard du nombre de navires exerçant ce métier par rapport au nombre total de navires de la façade (cf. rapport capacité) ;
- Qualité des compétences des partenaires
- Organisation et faisabilité du projet
- Retombées prévisionnelles du projet sur les trois piliers du développement durable

Critères spécifiques à la mesure 39 :

- Caractère prioritaire des espèces ou habitats visés par l'innovation
- Niveau d'implication des professionnels de la pêche dans le projet

Les projets seront notés sur la base d'une grille de notation fournie en annexe 2.

• Modalités de financement

• Modalités de calcul de l'assiette éligible au FEAMP

Sont éligibles les types de dépenses suivantes :

- Dépenses d'investissement matériel (y compris infrastructures) et immatériel (y compris études)
- Frais de personnel directement liés à l'opération : sur la base d'un barème de coûts unitaires (cf. note sur les coûts simplifiés)
- Prestation (sous-traitance)

- Frais indirects : 15% des frais de personnel directement liés à l'opération (cf. note sur les coûts simplifiés)
- Frais de restauration et logement directement liés à l'opération : pris en charge sur la base des barèmes de la fonction publique (cf. note sur les coûts simplifiés)
- Frais de déplacement directement liés à l'opération : pris en charge au réel sur la base de la classe économique ou de la seconde classe (sauf pour les déplacements en voiture : prise en charge sur la base du barème kilométrique de la fonction publique) (cf. note sur les coûts simplifiés)
- Dépenses directes liées à l'affrètement de navires selon un forfait justifié par le bénéficiaire :
 - Si le bénéficiaire est propriétaire du navire : pour chaque mission en mer inscrite dans le projet, une copie certifiée de l'état des dépenses doit être présentée au service instructeur avec la ventilation détaillée des frais d'exploitation et le cas échéant, la manière dont ces frais ont été calculés, pour justifier du forfait journalier de coût des navires.
 - Si le bénéficiaire affrète le navire : les règles relatives à la sous-traitance s'appliquent pour la justification des dépenses. Les pièces justificatives (contrats de sous-traitance, factures) indiquent la ventilation des postes de dépenses. Dans ce cas, les dépenses sont calculées aux frais réels.

• **Intensité d'aides publiques**

Considérant que les projets éligibles à cette mesure répondent aux dispositions de l'article 95.3.a du règlement FEAMP et considérant le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, l'intensité d'aide publique est de 80 % pour l'ensemble des bénéficiaires.

• **Taux de cofinancement FEAMP**

Le taux de contribution du FEAMP à l'aide publique est fixé à 75%.

Annexe 1 : Liste non exhaustive des bénéficiaires éligibles

1. Liste des établissements publics ayant des missions de recherche sur le milieu marin

Certains établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) :

- le Centre national de la recherche scientifique (CNRS)
- l'Institut national de recherche agronomique (INRA)
- l'Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA)
- l'Institut de recherche pour le développement (IRD)
- l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA)

Certains établissements publics à caractère industriel et commercial :

- le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD)
- l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)
- le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)

Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche :

Les établissements recensés sur le site du MENESR :

http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid49705/etablissements-enseignement-superieur-recherche.html#c30_etablissements_publics_a_caractere_administratif_E.P.A.

2. Liste des établissements publics ayant des missions d'appui aux politiques publiques pour la protection et la gestion durable du milieu marin

Certains établissements publics à caractère administratif (EPA) :

- l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)
- l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)
- Parcs Nationaux de France (PNF)
- les Etablissements publics des Parcs nationaux ayant une partie maritime
- l'Agence des aires marines protégées (AAMP)
- l'Agence française de la biodiversité (AFB)
- les Agences de l'eau
- l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)
- le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)
- le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL ou Conservatoire du littoral)

3. Liste des organismes techniques ayant des missions d'expertise du milieu marin

Les centres techniques régionaux :

- Synergie Mer et Littoral (SMEL)

- Syndicat Mixte pour le Développement de l'Aquaculture et de la Pêche des Pays de Loire (SMIDAP)
- L'Association du Grand Littoral Atlantique (Aglia)
- Le CEPRALMAR
- Cellule de Suivi du Littoral Normand (CSLN)
- Le Groupe d'Etudes des Milieux Estuariens et Littoraux (GEMEL) Le Centre Régional d'Expérimentation et d'Application Aquacole (CREAA)

4. Liste des organisations professionnelles de la pêche

- le Comité national, les Comités régionaux et les comités départementaux ou interdépartementaux des pêcheurs maritimes et des élevages marins
- les organisations de producteurs et associations d'organisations de producteurs
- les prud'homies de pêcheurs en Méditerranée
- la Chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte
- les syndicats professionnels du secteur des pêches maritimes

5. Liste des organisations non gouvernementales et associations dont les actions sont liées au milieu marin ou à la pêche

- Observatoires de la biodiversité
- WWF
- Greenpeace
- FNE
- Oceana
- Surfrider
- Planète Mer
- LPO
- Bloom
- Blue Fish
- APECS

Annexe 2 : Grille de notation des projets

La note finale du projet est égale à la somme de la note des critères généraux et de la note des critères spécifiques.

CRITERES GENERAUX				BAREME	NOTE	PONDERATION	NOTE
Critère 1 : Pertinence et étendue de l'innovation proposée	Critère 1.1 : Niveau/type d'incidence visé par l'innovation	Si l'innovation vise à améliorer la sélectivité vis-à-vis des espèces d'intérêt halieutique	La fraction rejetée par le (ou un des) métier(s) visé(s) par l'innovation est strictement supérieure à 30 % (cf. rapport Obsmer)	5		1	
			La fraction rejetée par le (ou un des) métier(s) visé(s) par l'innovation est comprise entre 10 et 30 % (cf. rapport Obsmer)	3			
			La fraction rejetée par le (ou un des) métier(s) visé(s) par l'innovation est strictement inférieure à 10 % (cf. rapport Obsmer)	1			
		Autres innovations visant à réduire l'impact de la pêche sur les écosystèmes	L'innovation vise à réduire l'incidence des arts trainants sur les fonds marins	5			
			L'innovation vise à réduire les captures accidentelles d'espèces protégées ou à augmenter la survie des espèces non conservées à bord	3			
			Autre innovation	1			
	Critère 1.2 : Importance socio- économique du (ou des) métiers visés par l'innovation au regard du nombre de	La proportion de navires exerçant le(s) métier(s) est strictement supérieure à 30% du nombre total de navires	5		1		
		La proportion de navires exerçant le(s) métier(s) est comprise entre 10 et 30% du nombre total de navires	3				
		La proportion de navires exerçant le(s) métier(s) est strictement inférieure à 10% du nombre total de navires	1				

	navires exerçant ce(s) métier(s) par rapport au nombre total de navires de la façade ou des façades concernées (cf. rapport capacité)				
Note critère 1					/10
Critère 2 : Qualité des compétences	Critère 2.1 : Compétences scientifiques et/ou techniques et réalisations sur la thématique de l'AAP	0 à 5		1/2 (1 si pas de partenaires)	
	Critère 2.2 : Complémentarité de l'expertise des partenaires	0 à 5		1/2 (0 si pas de partenaires)	
Note critère 2					/5
Critère 3 : Organisation et faisabilité du projet	Critère 3.1 : Calendrier et plan de charge (clarté, niveau de détail et réalisme)	0 à 5		1/3	
	Critère 3.2 : Moyens (clarté de la planification budgétaire et adéquation des moyens aux objectifs)	0 à 5		1/3	
	Critère 3.3 : Identification des risques	0 à 5		1/3	
Note critère 3					/5
Critère 4 : Retombées prévisionnelles du projet sur les trois piliers du développement durable		0 à 5		1	
Note critère 4					/5

Note finale critères généraux

/25

Pour critères 2 à 4 :

Note	Signification
0	Critère non traité ou ne pouvant être évalué en raison d'informations manquantes
1	Insuffisant
2	Médiocre
3	Bon
4	Très bon
5	Excellent

CRITERES SPECIFIQUES			BAREME	NOTE	PONDERATION	NOTE
Critère 5 : Caractère prioritaire des espèces ou habitats visés par l'innovation	Si l'innovation vise à améliorer la sélectivité vis-à-vis des espèces d'intérêt halieutique ou à améliorer la survie espèces non conservées à bord	Les captures non désirées proviennent d'au moins un stock exploité hors des limites biologiques de sécurité ou pour l'état duquel aucune information n'est disponible	5		2,5	
		Les captures non désirées ne proviennent pas de stocks exploités hors des limites biologiques de sécurité ou pour l'état desquels aucune information n'est disponible, mais elles proviennent d'au moins un stock non exploité au RMD	3			
		Les captures non désirées proviennent toutes de stocks exploités au RMD	1			
	Autres innovations visant à réduire l'impact de la pêche sur les écosystèmes	L'innovation permet de réduire l'impact de la pêche sur des espèce(s) ou habitat(s) dont la protection fait l'objet d'une Directive Natura 2000	5			
		L'innovation permet de réduire l'impact de la pêche sur des espèce(s) ou habitat(s) dont la protection ne fait pas l'objet d'une Directive Natura 2000 mais d'une convention internationale ¹	3			
		Autre innovation	1			
Note critère 5					/12,5	
Critère 6 : Niveau d'implication des professionnels de la pêche dans le projet	Le projet repose sur un partenariat avec une organisation professionnelle avec apport financier de celle-ci		5		2,5	
	Le projet repose sur un partenariat avec une organisation professionnelle sans apport financier de celle-ci		3			
	Le projet associe une organisation professionnelle en dehors d'une convention de partenariat (ex : comité de		1			

¹ Parmi les suivantes : Convention OSPAR, Convention de Barcelone, Convention de Bonn, Convention de Berne, Convention baleinière internationale.

	suivi du projet, convention de prestation)			
	Le projet n'associe pas d'organisation professionnelle	0		
Note critère 6				/12,5
Note finale critères spécifiques				/25

NB : les rapports sources (obsmer, rapport capacité) sont les rapports de l'année la plus récente disponible.

|

Annexe 3 : Fiche mesure 47

Point 3 du cadre méthodologique : Objectifs de la mesure

Cette mesure doit concourir de manière transversale à l'un ou l'autre des objectifs suivants :

- Développer une amorce technologique pour des applications pratiques à partir de concept éprouvés ;
- encourager l'introduction de connaissances et d'innovations tant techniques qu'organisationnelles dans les entreprises d'aquaculture ;
- développer le transfert des savoirs et des résultats de la recherche vers les professionnels ;
- tester et valider les innovations dans les conditions particulières à chaque filière d'aquaculture en vue de leur extension et de leur diffusion.

Les projets pris en charge dans le cadre de cette mesure doivent concourir à au moins un des besoins prioritaires suivants :

- améliorer l'intégration territoriale et la compétitivité des entreprises aquacoles pour renforcer la place de l'aquaculture française sur les marchés nationaux, européens (renforcer la production conchylicole, augmenter les autres productions)
- améliorer la durabilité environnementale des exploitations aquacoles pour réduire leur incidence sur l'environnement et leur dépendance aux conditions du milieu

Typologie de projets (liste non exhaustive):

- rechercher des solutions aux problèmes de santé animale en aquaculture en mettant l'accent sur les méthodes préventives comme par exemple les systèmes d'élevages innovants, les mesures zootechniques, la prophylaxie, vaccination, probiotiques, sélection génétique, diagnostic des pathogènes
- poursuivre/mettre en place l'amélioration génétique des espèces
- explorer la faisabilité de nouvelles zones d'élevage à terre ou en mer
- rechercher de nouvelles pratiques d'élevage plus respectueuses de l'environnement (IMTA, aquaponie, ...)
- rechercher des systèmes de production et des pratiques d'élevages réduisant l'impact sur l'environnement (dont la gestion des effluents)
- rechercher des systèmes de production et des pratiques d'élevages permettant de réduire les intrants (aliments, produits de traitements, énergie, eau)
- rechercher des systèmes visant à améliorer la traçabilité et/ou la sécurité des produits notamment face aux variations des conditions environnementales ;
- encourager l'innovation en matière de valorisation des coproduits, sous produits et déchets
- améliorer la durabilité des systèmes aquacoles par une approche intégrée du développement d'aliments innovants à partir de matières premières durables ;
- mettre au point et expérimenter de nouveaux produits (espèces, présentation, transformation...) en aquaculture,

Cette mesure devra permettre en priorité de :

- favoriser le développement et l'intégration de l'innovation technique et/ou organisationnelle au sein des entreprises aquacoles afin notamment de renforcer la

compétitivité des systèmes de production aquacoles (nouvelles espèces, qualité et valorisation des produits, développement de nouveaux marchés...);

- renforcer les liens profession/recherche/développement.

Point 4 du cadre méthodologique : conditions d'éligibilité

4.1 conditions d'éligibilité portant sur les bénéficiaires :

Les bénéficiaires finaux de la mesure sont principalement (cf annexe 1) :

- les organismes de recherche publics,
- les organismes de recherche privés,
- les instituts, centres techniques,

Sont également éligibles, sous condition de collaboration avec un des organismes ci-dessus :

- les organisations représentatives de la production tant nationales que locales de l'aquaculture, de la commercialisation et de la transformation des produits de la mer,
- Les exploitations agricoles et outils à caractère aquacole et pédagogique des centres de formation aquacole,
- établissements publics ayant des missions d'appui aux politiques publiques pour la protection et la gestion durable des milieux aquatiques,
- les entreprises de l'ensemble de la filière aquacole ainsi les personnes morales ou physiques exerçant une activité de production aquacole (marine ou continentale) à finalité de mise en marché quelle que soit leur activité principale déclarée

Cette collaboration peut prendre la forme soit:

- d'un partenariat dans le portage du projet dont les modalités sont définies dans le manuel de procédures FEAMP;
- d'une prestation d'un organisme visé dans le premier paragraphe pour le porteur de projet.

4.2 conditions d'éligibilité portant sur les projets (incluant la nature des opérations/actions/investissements éligibles)

- Les opérations qui bénéficieront du soutien financier du FEAMP doivent être innovantes ou novatrices pour une ou plusieurs filières de l'aquaculture par rapport aux procédés de production, aux techniques et organisations existants ;
- Le projet d'innovation doit être finalisé et revêtir un degré de maturité technologique suffisant qui lui permet de s'inscrire à partir du niveau 4 de l'échelle de degré de maturité technologique dite échelle TRL (Technology Readiness Level) (cf. annexe 1). Un projet qui comporte plusieurs niveaux de l'échelle TRL est éligible dès lors que la majorité du projet se situe sur les niveaux éligibles ;
- Le projet doit s'inscrire dans la ou les thématiques de l'appel à projet
- La durée prévisionnelle du projet ne devra pas être supérieure à 3 ans
- Les projets qui seraient uniquement dédiés à de l'acquisition de connaissance sans objectif de développement d'un nouveau produit, procédé, technologie ou organisation ne pourraient être considérés comme des projets innovants au titre de cette mesure.

Point 5 du cadre méthodologique : critères de sélection

Les projets seront sélectionnés dans le cadre d'appels à projets annuels (AAP) au moyen de critères de sélection portant à la fois sur les bénéficiaires et sur les projets :

5.1 Critères de sélection portant sur les bénéficiaires :

La qualité du partenariat : complétude des compétences, qualité des compétences et du pilotage de projets)

5.2 Critères de sélection portant sur les projets

La pertinence et l'étendue de l'innovation proposée ;

l'organisation et la faisabilité du projet

Les retombées prévisionnelles du projet, notamment son application en production ;

L'environnement du projet (action reposant sur des résultats d'un autre projet ayant été sélectionné dans un AAP innovation (projet complémentaire d'autres actions innovantes ayant éventuellement fait l'objet d'une sélection par appel à projet).

Une grille de sélection se trouve en annexe 2

Point 6 du cadre méthodologique : aspects financiers

6.1 Modalités de calcul de l'assiette

Les dépenses éligibles entrant dans le calcul du coût total/de l'assiette éligible de l'opération sont les suivantes :

Dépenses d'investissement matériel et immatériel (y compris études) sur une base réelle :

Les coûts des instruments et du matériel, sont éligibles dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls sont éligibles les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis.

Prestation de service (études, formation, expertise, etc) sur une base réelle

Les frais de communication et de diffusion des résultats du projet auprès des acteurs de la filière aquacole

Les coûts de location des bâtiments ou structures dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet sur une base réelle

Les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;

Frais de personnel directement liés à l'opération : sur la base d'un barème de coûts unitaires

Dépenses indirectes : sur une base forfaitaire de 15% des frais de personnel directement liés à l'opération

Frais de restauration et logement directement liés à l'opération : pris en charge sur la base des barèmes de la fonction publique

Frais de déplacement directement liés à l'opération : pris en charge sur une base réelle sur la base de la classe économique ou de la seconde classe (sauf pour les déplacements en voiture : prise en charge sur la base du barème kilométrique de la fonction publique)

Les dépenses non éligibles :

Les coûts d'achat et de construction des bâtiments et des terrains

Le coût d'achat des véhicules

6.2 Intensité de l'aide publique

Règle générale pour cette mesure :

80% maximum des dépenses totales admissibles dans l'un ou l'autre des 2 cas suivants, et sous condition d'accès public aux résultats, assorti d'un rapport de vulgarisation à l'intention de la profession, reprenant les résultats obtenus :

a - le bénéficiaire est un organisme de droit public ou

- b - le projet satisfait l'ensemble des conditions suivantes :
- intérêt collectif;
 - bénéficiaire collectif;
 - caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local.
- et c- absence de brevet dans un délai de deux ans.

Et dans les autres cas :
50 % du montant des dépenses totales admissibles notamment lorsque le porteur de projet est une entreprise (en association avec un organisme scientifique ou technique),

Dans ce cas l'exigence de la diffusion des résultats des opérations est limitée à la publication d'un résumé comme prévu par le point 5 de l'article 47 (référence à l'article 119 du FEAMP, complété par l'annexe 5 point 2.2.f. .

et un brevet peut être déposé dans le cadre du projet

Compte tenu par ailleurs des majorations et minorations prévues à l'article 95-4 et à l'annexe 1 du règlement FEAMP, les intensités d'aide sont les suivantes :

Intensité d'aide					
l'opération remplit l'ensemble des critères suivants: <ul style="list-style-type: none"> • elle est d'intérêt collectif; • elle a un bénéficiaire collectif; • elle présente des caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local • l'accès aux résultats doit être public et assortit d'un rapport de vulgarisation à l'intention de la profession • Aucun brevet ne peut être déposé dans un délai de deux ans 	- Organisme de droit public Et -l'accès aux résultats doit être public et assortit d'un rapport de vulgarisation à l'intention de la profession Et -Aucun brevet ne peut être déposé dans un délai de deux ans	opérations situées dans des RUP	opérations mises en œuvre par une organisation de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles et ne répondant pas aux critères des 3 premières colonnes	l'opération est mise en œuvre par des entreprises qui ne répondent pas à la définition de PME	Autre cas
80%	80%	80%	75%	30%	50%

6.3 Taux de cofinancement du FEAMP

Le taux de contribution du FEAMP est de 75 % de l'aide publique.

Annexe 1 : conditions de reconnaissance et liste des organismes techniques et scientifiques reconnus au titre de l'article 47 du FEAMP

Sont reconnus par l'Etat comme organismes scientifiques ou techniques au titre de l'article 47 du FEAMP les organismes qui respectent les conditions suivantes

Ces organismes doivent :

Soit

A. Être des établissements relevant des catégories suivantes :

- Etablissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST)
- Etablissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) ayant une activité dans le domaine scientifique ou technique pouvant concerner l'aquaculture
- Etablissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (universités, grands établissements, écoles normales supérieures, écoles d'ingénieur)
- Etablissements publics à caractère administratif (EPA) exerçant notamment des activités de recherche pouvant concerner l'aquaculture

Soit

B. Être reconnus officiellement par les pouvoirs publics (ex. le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche) par l'obtention de l'un des différents labels suivants :

- a) la qualification nationale d'ITA (Institut technique aquacole) ou d'ITAI (Institut Technique Agro-industriel) par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
- b) le label C.R.T (Centre de Ressources Technologiques)
- c) le label d'Institut Carnot
- d) cellule de diffusion technologique (CDT)
- e) plate-forme technologique (PFT)

Soit

C. Avoir pour objet statutaire une mission relevant de l'intérêt général ou collectif dans l'un au moins des domaines suivants :

- a) soit dans les domaines techniques ou scientifiques
- b) soit dans le transfert technologique ou d'innovation
- c) soit dans l'application des résultats de la recherche publique au monde professionnel

et

compter dans leur conseil d'administration ou dans leur conseil scientifique un ou plusieurs représentants :

- a) de l'Etat, des régions et/ou des départements
- b) ou d'établissements visés au A :

Ces critères conduisent à l'établissement de la liste se trouvant en page suivante, cette liste pourra être complétée par l'autorité de gestion notamment par demande du service instructeur

Liste des organismes de recherche et instituts techniques

Organismes de recherche, établissement d'enseignement et de recherche :

- CIRAD Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (EPIC)
- IFREMER Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (EPIC)
- INRA Institut national de la recherche agronomique (établissement public à caractère scientifique et technologique EPST)
- Institut Pasteur
- I.R.D. Institut de recherche pour le développement (ex-ORSTOM) (établissement public à caractère scientifique et technologique EPST)
- IRSTEA Institut de recherche pour l'ingénierie de l'agriculture et de l'environnement (établissement public à caractère scientifique et technologique EPST)
- M.N.H.N Muséum national d'histoire naturelle (établissement public à caractère culturel, scientifique et professionnel)
- Agro Campus Ouest (établissement public à caractère culturel, scientifique et professionnel)
- ANSES Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Etablissement public à caractère administratif)
- CNRS Centre national de la recherche scientifique (établissement public à caractère scientifique et technologique EPST)
- CEREMA centre d'étude et d'expertise sur les risques, l'environnement la mobilité et l'aménagement (Etablissement public à caractère administratif)
- Les Etablissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (universités, grands établissements, écoles normales supérieures, écoles d'ingénieur) recensés sur le site du MENESR :
<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid49705/etablissements-enseignement-superieur-recherche.html>

Instituts techniques :

- ITAVI institut technique de l'aviculture (qualification institut technique agricole, ITA)
- ITAB Institut technique agriculture biologique (qualification institut technique agricole, ITA)
- SMEL synergie mer et littoral
- SMIDAP syndicat mixte pour le développement de l'aquaculture et de la pêche
- CREA centre régional d'expérimentation et d'application aquacole
- CEPALMAR centre d'étude et de promotion des activités lagunaires et maritimes
- HYDRÔ REUNION (centre de ressources technologiques CRT)
- CEVA Centre d'étude et de valorisation des algues (institut technique agro industriel ITAI)

Ne sont pas reconnus comme organismes scientifiques et techniques au titre de l'article 47 du FEAMP les organisations professionnelles et interprofessionnelles de l'aquaculture.

Cette liste peut être révisée en cours d'instruction, à la demande notamment du service instructeur auprès de l'autorité de gestion.

Annexe 2– Grille de notation

NOTATION DU PROJET			
critères	Points à analyser	barème	pondération
Qualité du consortium			
Complétude des compétences du partenariat	au moins 2 disciplines/aspects pertinents pour le projet (technique, scientifique, économique, social,...) ne sont pas couvertes par les compétences du partenariat	1	1
	1 discipline/aspect pertinent pour le projet n'est pas couverte par les compétences du partenariat	3	
	Toutes les disciplines/aspects pertinents pour le projet sont couverts par les compétences du partenariat	5	
Qualité des références des partenaires dans la thématique traitée (un projet labélisé par le groupement d'intérêt scientifique piscicole obtient une bonification de 2 points sans que le total du critère puisse dépasser 5 points)	Au moins 2 acteurs du partenariat n'ont pas de références (suivant les cas: publication, mission effectuée, projet abouti, expérience métier,...) dans le domaine du projet	1 (+2)	1
	Au moins 1 acteur du partenariat n'a pas de références (suivant les cas: publication, mission effectuée, projet abouti, expérience métier,...) dans le domaine du projet	3 (+2)	
	Tous les partenaires ont des références (suivant les cas: publication, mission effectuée, projet abouti, expérience métier,...) dans le domaine du projet	5	
Références en pilotage de projets	le porteur n'a pas de références en pilotage de projet, et le projet n'est pas labellisé par un pôle de compétitivité	1	1
	le porteur a des références en pilotage de projet, ou le projet est labellisé par un pôle de compétitivité	5	
Qualité de l'organisation et de la faisabilité du projet (ex calendrier, jalons, analyse de risque, moyens humains et financiers)	Etapes bloquantes non identifiées, absence de calendrier et d'analyse de risque sur le projet, inadaptation des moyens	1	2
	Identification d'un calendrier, des étapes bloquantes pour le projet sans solution pertinente apportée	3	
	Identification d'un calendrier, des étapes bloquantes pour le projet et solutions pertinentes apportées, moyens adaptés	5	

Démonstration du caractère innovant	Démonstration basée sur des critères subjectifs, sans références	1	1
	Démonstration basée sur des références non scientifiques (littérature grise), ou sur une comparaison, par une structure indépendante, des innovations proposées à un état de l'art national	3	
	Démonstration basée sur un état de l'art scientifique (publications de rang A de portée internationale), ou sur une comparaison, par une structure indépendante, des innovations proposées à un état de l'art européen/international	5	
Pertinence et étendue de l'innovation proposée	Innovation à la marge	1	2
	Innovation créant un besoin (innovation push), dont le succès devra être démontré et dont le marché cible/la généralisation/... est restreinte	2	
	Innovation créant un besoin (innovation push), dont le succès devra être démontré et dont le marché cible/la généralisation/... est importante	3	
	Innovation répondant à un besoin (innovation pull) et dont le marché cible/la généralisation/... est restreinte	4	
	Innovation répondant à un besoin (innovation pull) et dont le marché cible/la généralisation/... est importante	5	
Retombées prévisionnelles du projet sur les aspects économique, social et environnemental	Les retombées sont faibles et limitées sur l'ensemble des aspects économique, social et environnemental	1	1
	Les retombées sont moyennes et limitées à un seul des aspects économique, social et environnemental	3	
	Les retombées sont importantes et concernent plusieurs des aspects économique, social et environnemental	5	
Contexte du projet	Le projet ne s'inscrit pas dans la continuité d'autres projets d'innovation	0	1
	Le projet s'inscrit dans la continuité de projets d'innovation	2	

